

22° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'UPTON,
DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ACTON

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton et du Village d'Upton, dans la Municipalité régionale de comté d'Acton, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-André-d'Acton et de Saint-Éphrem-d'Upton et du village de Saint-Éphrem-d'Upton, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 325 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton des cadastres des paroisses de Saint-Théodore d'Acton et de Saint-André-d'Acton, cette ligne séparative de cadastre traversant des chemins publics secondaires, le chemin de fer (lot 284) et la route numéro 116 qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Noire (Blanche) passant au nord du lot 311 du cadastre de la paroisse de Saint-André-d'Acton; successivement vers le sud-est, le sud et le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne est du lot 266 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton; vers le sud, ledit prolongement et partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton des cadastres des paroisses de Saint-André-d'Acton et de Saint-Valérien-de-Milton, cette ligne traversant un chemin public et la rivière Noire qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 260 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton; successivement vers l'ouest, le sud et l'ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton du cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton, cette ligne traversant des chemins publics secondaires qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres de la paroisse et du village de Saint-Éphrem-d'Upton des cadastres des paroisses de Saint-Liboire et de Sainte-Hélène, cette ligne traversant la rivière Noire, le chemin de fer (lot 5),

la route numéro 116 et des chemins publics secondaires qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 141 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton; en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne est des lots 141, 140 et 139; enfin, vers l'est, la ligne nord du lot 155 prolongée à travers le chemin Rang de la Carrière, puis la ligne nord du lot 325 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité d'Upton.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 20 novembre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

U-13/1

29482

Gouvernement du Québec

Décret 181-98, 17 février 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Risborough, de la Partie sud-est du Canton de Gayhurst et du Village de Saint-Ludger

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Risborough, de la Partie sud-est du Canton de Gayhurst et du Village de Saint-Ludger a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Risborough, de la Partie sud-est du Canton de Gayhurst et du Village de Saint-Ludger, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Ludger».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 3 décembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Granit.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des trois conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les trois maires alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première session du conseil provisoire détermine lequel des trois maires exercera ce rôle en premier.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire, ou au maire suppléant le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référen-

dums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Risborough, seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Partie sud-est du Canton de Gayhurst, et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Ludger.

8^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour le dernier exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

La tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

9^o Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

10^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle municipalité verse à son fonds général un montant de 120 000 \$ provenant des surplus accumulés au nom des anciennes municipalités, le tout de la façon suivante:

a) le montant provenant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Risborough est de 70 000 \$;

b) celui provenant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Partie sud-est du Canton de Gayhurst est de 20 000 \$;

c) celui provenant du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Ludger est de 30 000 \$.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de sa contribution, la nouvelle municipalité complète ce montant en imposant une taxe spéciale au secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, selon la valeur des immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

11° Si, après l'opération prévue à l'article 10°, il reste des montants disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces montants demeurent au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Municipalité de Risborough en vertu du règlement 226-92 demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

14° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Tous les biens mobiliers et immobiliers des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

16° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'en-

semble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

17° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

Le territoire actuel du Canton de Gayhurst-Partie-Sud-Est, de la Municipalité de Risborough et du Village de Saint-Ludger, dans la Municipalité régionale du comté du Granit, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Gayhurst, de Marlow et de Risborough, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs et cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites des deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre

Partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des cantons de Gayhurst et de Dorset avec la ligne séparative des lots 73 et 186 de ce premier cadastre; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers l'est, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Gayhurst et de Dorset et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; successivement vers le nord-est, l'est et le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche, jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparative des rangs 11 et 10 du cadastre du canton de Marlow; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant le lot 10A des lots 81 et 82 du rang 11, cette

ligne séparative de rangs traversant l'ancienne route numéro 24 et la route numéro 204 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 12 et 11 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Samson; généralement vers le sud-ouest et l'ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des cantons de Risborough et de Marlow; vers le sud-est et le nord-est, la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Risborough du cadastre du canton de Marlow, cette ligne traversant la rivière Samson qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne séparative des rangs 9 et 10 du cadastre du canton de Risborough, cette ligne traversant un chemin public secondaire qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne frontière Canada/États-Unis jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Risborough et de Spalding; vers le nord-ouest, ladite ligne séparative desdits cadastres jusqu'à son intersection avec le côté nord de l'emprise d'un chemin public, cette ligne séparative traversant la route numéro 204, des chemins publics secondaires et la rivière Samson qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest et le nord-ouest, en passant par les côtés nord et nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-est du lot 1B du rang 1 du cadastre du canton de Spalding; vers le nord-est, successivement, la ligne sud-est des lots 1B et 1A du rang 1 du susdit cadastre et le prolongement de cette dernière vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; généralement vers le nord-ouest et l'ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des lots 27 et 26 du cadastre du canton de Gayhurst; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 27 et 103, cette ligne traversant un chemin public secondaire qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 103 en rétrogradant à 73 jusqu'au point de départ, cette ligne traversant un chemin public secondaire qu'elle rencontre.

Deuxième périmètre

Partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des cantons de Risborough et de Marlow avec la ligne séparative des rangs 1 et 2 de ce premier cadastre; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative du rang 1 du cadastre du canton de Risborough et du rang Chemin-Kennebec du cadastre du canton de Marlow; vers le sud-est, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne frontière Canada/États-Unis, cette ligne traversant le lac Monument qu'elle rencontre; généralement vers le sud-est, partie de ladite ligne frontière

jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2 du cadastre du canton de Risborough; vers le nord-ouest, ladite ligne séparative de rangs jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites des deux périmètres définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Ludger.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 3 décembre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

L-342/1

29483